

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2015

5/2 – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AUPRES DU CCAS – INFORMATION DU CONSEIL

Par délibération des 30 septembre 1985, 27 octobre 1989 et 19 janvier 1998, le conseil municipal avait approuvé le principe, accepté par le Conseil d'Administration du CCAS, de la mise à disposition auprès du CCAS de personnels titulaires de la Ville de manière à faciliter la gestion administrative.

Afin de tenir compte de l'évolution des effectifs mis à disposition du CCAS et des établissements rattachés et de faire face à l'accroissement des charges et besoins des services, il est nécessaire de renouveler et d'actualiser la convention de mise à disposition.

Ainsi :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 1^{er}.

Il est proposé au conseil municipal, de mettre à disposition du CCAS pour une durée de 3 ans renouvelable, 60 agents titulaires de la Ville sur les cadres d'emplois d'adjoint administratif, rédacteur, attaché, adjoint technique, adjoint d'animation, agent social, auxiliaire de soins, technicien paramédical, infirmier, cadre de santé, qui seront affectés aux services suivants : CCAS hôtel de ville, accueil de jour, EHPA Les Cèdres, EHPAD Les Bruyères et SSIAD. Le CCAS remboursera à la Ville les rémunérations des agents concernés et les charges sociales y afférentes.

Une convention fixera l'ensemble des modalités pratiques de cette mise à disposition (agents concernés, fonctions, conditions d'emploi et de rémunération, évaluation, formation, conditions de renouvellement ou de fin de mise à disposition), ainsi que les modalités financières (rémunérations, périodicité des remboursements).

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire.

Les accords écrits des agents mis à disposition y seront annexés.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- mettre à disposition du personnel de la Ville auprès du CCAS pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2016,
- signer la convention et les avenants éventuels de mise à disposition fixant l'ensemble des modalités de gestion de cette mise à disposition.